



**International Co-operative
Alliance – Africa**
A Region of the International
Co-operative Alliance

Données cartographiques clés – Maroc

ICA-EU PARTNERSHIP



“This report has been produced with the assistance of the European Union. The contents of this report are the sole responsibility of ICA-Africa and can in no way be taken to reflect the views of the European Union.”

**Document réalisé par BENSGHIR
NOUREDDINE Expert en organisations
professionnelles (Coopératives,
Associations et Groupements d'intérêt
économique)**

**Pour le compte de l'Alliance
coopérative internationale (ACI)**

Rabat : Mars/Avril 2020

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Ce rapport fait partie d'un exercice de cartographie lancé par l'Alliance coopérative internationale et ses bureaux régionaux dans le cadre d'un partenariat signé avec la Commission européenne pour la période 2016-2020, qui vise à renforcer le mouvement coopératif et sa capacité à promouvoir le développement international. Parmi les autres projets de recherche menés dans le cadre de ce partenariat figurent une analyse des cadres juridiques mondiaux et plusieurs recherches thématiques sur des thèmes importants pour les coopératives.

Répondant aux défis et aux lacunes existantes en matière de connaissances auxquels est confronté le mouvement coopératif, cette recherche vise à fournir des informations exhaustives sur les coopératives dans le monde. Ceci est réalisé grâce à un processus mené conjointement par l'ACI et ses quatre bureaux régionaux - Cooperatives of the America, Cooperatives Europe, ACI-Afrique, et ACI Asie-Pacifique - en utilisant une méthodologie commune. Chaque bureau a recueilli les contributions des membres de l'ACI présents dans les pays de sa zone géographique, en utilisant le même questionnaire, et en le complétant avec des statistiques nationales pertinentes, afin d'obtenir une image précise de la situation nationale. La cartographie des coopératives dans chaque pays donne une image plus précise du contexte coopératif aux niveaux national et régional, améliore la visibilité du mouvement, la mise en réseau, les possibilités de partenariat, ainsi que la défense des intérêts, et renforce l'autonomie des coopérateurs en leur fournissant des outils pour un changement positif.

Dans ce cadre, le présent rapport présente des informations sur le paysage coopératif au Maroc.

1) Contexte historique :

Historiquement on peut dire que des pratiques solidaires et « coopératives » étaient connues au Maroc depuis des siècles à travers les premiers habitants du Maroc (Amazigh), la gestion de la commune, était assurée par la « Jmaa »¹, choisie par consensus parmi les membres de la communauté.²

La « Jmaa » ou la communauté, était instituée par des règles non écrites certes, mais respectées à la lettre par tout le monde, et si la gestion de la politique de la commune lui incombait, les aspects économiques étaient régis, également, par d'autres organisations coutumières.

Ainsi pour la gestion des eaux d'irrigation, le stockage de la production (Agadir, Igoudar), les travaux collectifs de moisson ,de cueillette, de labour, de construction se réalisaient selon des critères établis par la communauté, le (Agdal), par lequel les pâturages étaient gérés de manière rationnelle, le système

de (Twiza) , La « Wuiziaa » sorte de coopérative de consommation, le travail de la communauté pour une personne, était une approche coopérative qui garantissait à l'individu une vie digne au sein de la communauté et assurait la prise en charge des orphelins, veuves ,handicapés et vieillards dans un cadre des œuvres sociales traditionnel. 2

Avec l'avènement de l'Islam et l'instauration des écoles coraniques, leur gestion était organisée par la communauté. La rétribution du (Fkih, Talb), son hébergement et sa nourriture ainsi que celle de ses étudiants venus d'ailleurs, étaient répartis d'une manière équitable entre les membres de la communauté.

les formules de «Charde ou Charte», Agadir, la Wuiziaa, Touiza et Agdal ,La Nouba et l'Akok sont parmi les plus importantes de ces formes, qui sont encore parfois persistantes dans certaines régions dominées par le caractère économique traditionnel, et nous les trouvons surtout dans la vallée et les villages économiquement pauvres.

1 La « Jmaa » a le même sens que la communauté comme concept moderne

2 Revue : Etudes coopératives éditée par l'office du développement de la coopération– décembre 1977- Page 13

Le respect des règles établies pour chaque activité, était assuré par un (Amghar, le Cheikh), car le principe était toujours la prise en considération de l'intérêt de l'individu, en conformité avec celui de la communauté.

a) Acharde ou Acharte :

Il s'agit d'une forme traditionnelle d'un type de coopérative éducative. Le groupe se composait - généralement - d'un ou de plusieurs villages voisins afin d'apprendre à leurs enfants à lire et à écrire et à mémoriser le Coran, ainsi qu'à conduire des conseils religieux et parfois à gérer les conflits,

b) Agadir :

Le mot Agadir signifie en langue amazighe la demeure fortifiée, Agadir est aussi le nom de l'une des villes touristiques les plus célèbres du Maroc. Les groupes humains coopéraient pour construire une forteresse dans laquelle ils conservent leur nourriture et leurs autres stocks par crainte l'emprise des autres sur eux comme il a été connu entre différentes tribus, et cette forme de coopération a presque disparu en raison du manque de besoins et du développement des conditions sociales relativement.

c) La Wuiziaa :

C'est une forme traditionnelle de coopérative de consommateurs, mais elle se concentre généralement sur la viande ou lorsqu'un groupe ayant besoin de viande, il se réunit pour acheter une vache ou un agneau après l'abattage et l'écorchement. La distribution des parts se fait selon les besoins de chacun.

Le paiement des parts se fait sur place par les bénéficiaires.,

Ce type de coopération traditionnelle est encore pratiqué dans certaines régions marocaines, notamment les grands, moyens et petits atlas.

d) La Twuiza :

C'est une autre forme coopérative encore pratiquée dans les vallées marocaines, en particulier dans les zones montagneuses, où les membres du village ou du groupe fournissent un service collectif à ceux qui en ont besoin ou à ceux qui le demandent, que ce soit dans le domaine du labour, de la récolte, de la cueillette des fruits, de la construction d'une maison ou de toute autre activité.

e) Agdal :

Agdal en amazigh signifie la zone interdite, et c'est une forme de coopérative de garde. Les membres du village ou des villages voisins coopèrent pour faire appel à des gardiens qui gardent la zone pendant une période précise. Le sujet consiste à garder les arbres jusqu'à ce que les fruits mûrissent et deviennent prêts à la cueillette, ou à garder les pâturages jusqu'à ce que l'herbe pousse et devienne propice au pâturage.

f) Annouba :

Annouba ou Taoula en tamazight signifie le rôle ou le tour , et c'est aussi une forme coopérative de gardiennage axée sur le bétail, en particulier les vaches et les moutons, de sorte que les membres du groupe coopèrent pour assurer la garde du bétail par le biais du rôle ou du tour , de sorte que chaque individu assume son rôle de gardiennage.

g) Akouk :

Akouk est un mot amazigh signifiant un barrage. Les paysans concernés travaillent ensemble pour construire le barrage pour y stocker l'eau, puis la distribuer aux champs des actionnaires, de manière égale, s'il l'eau est rare ou selon les besoins de chacun.

Ces pratiques coopératives traditionnelles locales auraient dues être revalorisées au service de l'éducation et de l'initiation coopérative.

Telles sont quelques-unes des formes traditionnelles de coopération au Maroc qui sont fermement enracinées dans la société traditionnelle marocaine, sachant que la pratique de ces formes dans certaines régions est due à l'absence d'alternative.

La forme coopérative moderne a vu le jour depuis l'époque du protectorat français au Maroc en 1912 avec la promulgation des textes suivants :

- **Dahir** du 13 février 1922 ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation.³
- **Dahir** du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel. ³

3 Dahir est un décret royal

Dahir du 21 mai 1930 autorisant la constitution d'une union des sociétés de « Docks-Silos » coopératifs, afin d'assurer l'approvisionnement de la France par les excédents céréaliers marocains. -

Dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution de coopératives marocaines agricoles (CMA). -

- **Dahir** du 8 juin 1938 *autorisant la constitution de coopératives artisanales ou agricoles marocaines et organisant le crédit à ces coopératives.*

Selon la lecture de ces textes, on constate que ces derniers respectaient les principes coopératifs quand ils sont destinés aux citoyens européens, mais étaient restrictifs à l'égard des indigènes. C'est ainsi que les coopératives constituées entre les marocains ne pouvaient se constituer en unions ou fédération jusqu'en 1947.

Dahir du 11 août 1947 autorisant les coopératives constituées entre agriculteurs marocains à créer des unions. -

Avec l'avènement de l'indépendance des textes concernant certains secteurs ont été élaborés. Il s'agit essentiellement du dahir du 2 février 1961 (articles 27 et 28) portant réforme du crédit populaire, le dahir du 7 septembre 1963 relatif aux sociétés coopératives entre commerçants détaillants, Décret de 1963 approuvant les statuts des coopératives minières, *le décret royal portant loi du 5 août 1968 relatif aux sociétés coopératives de pêcheurs*, le décret royal du 17 décembre 1968 relatif au crédit foncier, au crédit de consommation et au crédit à l'hôtellerie. Un chapitre de ce dernier texte est consacré aux coopératives d'habitation.

La plupart des dispositions des textes promulgués du temps du protectorat, étaient restées en vigueur jusqu'à la mise en application de la loi 24-83 en 1993 qui est abrogée par la loi 112-12 relative aux coopératives et mise en application depuis sa promulgation au Bulletin officiel en 2014.

Dans le but de créer une instance gouvernementale pour renforcer le tissu coopératif marocain les pouvoirs publics ont créé le Bureau de développement de la coopération (BDCO) par le Dahir du 18 septembre 1962. Ce dernier a été transformé en Office par le biais du Dahir portant loi n° 1.73.654 du 23 avril 1975 relatif à l'office du développement de la coopération (ODCO) 4

4 Des modifications ont été apportées au dahir de 1975 créant l'ODCO à travers la loi 24-83 et la loi 112-12 relative aux coopératives.

2) Nombre de coopératives et d'adhésion au Maroc

Le nombre des coopératives a presque doublé de 2015 à 2019, portant le nombre des coopératives à 27.262 et de 563776 coopérateurs, grâce à plusieurs facteurs dont principalement le dynamisme de la population locale et l'accompagnement croissant de plusieurs acteurs étatiques, des organisations internationales et de la société civile. ⁵

L'analyse de la répartition sectorielle des coopératives et leurs unions permet de relever que le secteur de l'agriculture s'accapare de la majorité de l'ensemble des coopératives, avec un nombre de 17582.

Le nombre des coopératives d'artisanat a atteint 4939 et celui des coopératives d'habitat avec 1200 coopératives.

De 2010 à fin 2019, le mouvement coopératif marocain s'est enrichi par l'apparition de nouveaux secteurs (scolarisation, commercialisation électronique, services à domicile...).

⁵ Situation des coopératives jusqu' 'à 2019 publiée au niveau du site de l'ODCO

3) Classement des coopératives au Maroc

Secteur	Nombre de coopératives	Nombre d'adhérents
Agriculture	17582	406542
Artisanat	4939	49183
Habitat	1200	50907
Argan	540	9565
Foret	393	11270
Denrées alimentaires	415	3347
Plantes aromatiques et médicinales	385	6872
Pêche	427	7106
Alphabétisation	300	2089
Transport	121	2089
Commerçants détaillants	78	1409
Consommation	43	6868
Exploitation des carrières	61	1566
Main-d'œuvre	40	396
Tourisme	155	885
Traitement des déchets	68	691
Centres de gestion	26	175
Imprimerie- papeterie	40	216
Mines	9	264
Télécommunication	12	72
Art et culture	24	151
Commerce électronique	9	48
Total	27262	563776

4) Evolution des coopératives au Maroc depuis 1930

Année	Nombre de coopératives
1930	6
1960	56
1975	310
1990	1595
2005	4895
2008	6286
2014	13882
2015	15735
2019	27262

Le nombre d'adhérents a passé de 317.289 en 2005 à 563.776 en 2019

Ces développements sont le résultat des programmes fournis par l'État pour relancer l'économie nationale en général et l'économie coopérative en particulier à travers son approbation de l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH) en 2005 et du Plan Maroc vert en 2008 et la promulgation de la loi n ° 112 en 2014

5) Indicateurs économiques et sociaux :6

Les indicateurs socio-économiques suivants sont issus des données, de 2015, relatives à 5375 coopératives les plus dynamiques et pour lesquelles les données économiques sont mises à jour au niveau du fichier national des

coopératives (sachant que les coopératives d'habitat et de consommation ne sont pas concernées).

1. Chiffre d'affaire

Le chiffre d'affaire a enregistré environ 9,5 milliards de DH réalisant ainsi une croissance de 23% par rapport à l'année 2010.

2. Total des achats

Le total des achats des coopératives a atteint un montant de 6.983.713.724 DH par coopérative.

3. Actifs immobilisés

La valeur des actifs immobilisés a enregistré un montant global de 2.610.098.284 DH par coopérative.

4. Excédent

Les coopératives qui ont réalisé un excédent annuel sont au nombre de 1.958.

L'excédent total est de 448.118.438 DH, soit une moyenne de 228.865 DH par coopérative.

5. Déficit

Les coopératives qui ont enregistré un déficit annuel sont au nombre de 359.

Le déficit total est évalué à -107.321.032 DH par coopérative, soit une moyenne de -298.944 DH par coopérative.

6. Auto-emploi

L'Auto-emploi au niveau national est de l'ordre de 426.984 coopérateurs, soit une moyenne de 29 adhérents par coopérative.

7. Emploi

L'effectif des salariés déclarés par les coopératives durant l'année 2015 est de 35.472 emplois (hors coopérateurs).

8. Masse salariale

Le secteur coopératif a généré une masse salariale de 534.268.628 DH, soit une moyenne de 99.380 DH par coopérative.

6 Annuaire statistique des coopératives au Maroc pour l'année 2015 ,édité en 2017 ,seule référence disponible pour les informations demandées.

L'apport significatif l'économie nationale est effectué essentiellement par le secteur agricole qui assure les performances suivantes :

La quantité du lait collectée par les coopératives et sa commercialisation représente 70% au niveau national,

Le traitement, la transformation et production de produits laitiers : 40% ,

Les exportations d'agrumes et primeurs : 18%,

La production et l'exportation d'argane : 70%

Selon des informations publiées par le journal électronique marocain Hespess du 9 juillet 2018 l'Office du développement de la coopération a déclaré lors de la célébration de la journée internationale des coopératives que 50% des coopératives dans le monde arabe se trouvent au Maroc, mais leur implication reste faible par rapport aux niveaux européens.

le Maroc compte environ 600 000 coopérateurs, soit 1,76 % de la population totale et 5 % de la population active.

Ce chiffre reste significatif par rapport à la réalité de la coopération dans certains pays développés, où la Norvège compte 2 millions de coopérateurs sur 4,8 millions de la population totale, soit 50% de la population est membre des coopératives.

Chez le voisin du Nord du Maroc, 15 % de la population espagnole est membre de la coopérative, le Canada 4 sur 10 sont membres des coopératives, 70% des Québécois sont coopératifs, tandis que l'Allemagne compte 20 millions de membres avec 7 500 coopératives dans le pays.

Dans le monde arabe, les chiffres sont faibles ; un total de 16 millions de coopérateurs, dont les Marocains ne représentent que 3,75 pour cent, malgré l'adhésion du royaume de 50 pour cent du nombre de coopératives dans le monde arabe.

Research Methodology

L'objectif de la recherche cartographique est de collecter et de mettre à la disposition du public des données fiables et actualisées pour comprendre ce que représente le mouvement coopératif dans le pays ciblé. Dans cette optique, les données détaillées dans le présent rapport ont été recueillies selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Les outils méthodologiques comprennent un questionnaire utilisé pour collecter les données, qui a été distribué en ligne aux membres, ainsi qu'une note méthodologique fournie pour des conseils supplémentaires. Ils ont été élaborés conjointement avec tous les bureaux régionaux de l'ACI avec le soutien d'experts externes de l'Institut européen de recherche sur les entreprises coopératives et sociales (Euricse) et sont appliqués de manière harmonisée dans tous les pays cibles.

Les classifications utilisées dans la recherche sont cohérentes avec le système interne utilisé au sein du mouvement de l'ACI (par exemple sur le statut des membres et les types d'organisations coopératives) et avec les normes de plus en plus adoptées dans des études récentes et par des organisations internationales comme l'OIT - par exemple en utilisant les classifications internationales des activités économiques comme la Classification internationale type par industrie (CITI) rév. 4, qui garantit la comparabilité des statistiques tant au niveau national qu'international, ainsi qu'avec les statistiques sur d'autres formes d'entreprises.

En ce qui concerne les organisations cibles, étant donné qu'une enquête mondiale a des objectifs très ambitieux et que la valeur de la collecte directe de données auprès des coopératives non membres doit être reconnue, le présent exercice de cartographie cible les organisations coopératives membres de l'ACI.

En outre, afin de compléter les données des membres de l'ACI, il a été décidé d'examiner également des sources externes, afin de fournir des statistiques coopératives supplémentaires et plus exhaustives pour le pays. En conséquence, les données sont collectées simultanément selon deux stratégies : 1) collecte des statistiques déjà disponibles dans le pays ; 2) réalisation d'une enquête ciblant les coopératives membres de l'ACI.

Au Maroc, le questionnaire Mapping a été distribué et rempli par le seul membre de l'ACI du pays. Après un suivi et des clarifications supplémentaires de la part du membre, les chiffres fournis ont été compilés pour être présentés dans la section suivante.

6) Informations sur l'Office du développement de la coopération (ODCO)

a) Statut de l'Office du développement de la coopération (ODCO) :

L'ODCO est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par Dahir portant loi n° 1.73.654 du 23 avril 1975 relatif à l'office du développement de la coopération,

Il est chargé, sauf en ce qui concerne les coopératives de la réforme agraire, de :

- Approbation des demandes de validation des dénominations des coopératives,
- Tenir le registre central des coopératives prévu à l'article 9 de la loi 112-12 ;
- Accompagner les coopératives et leurs unions dans les domaines de la formation, de l'information et de l'assistance juridique ;
- Financer les campagnes de vulgarisation des principes de coopération et de formation des coopérateurs ;
- Aider à la réalisation d'œuvres sociales au profit des coopérateurs,
- S'assurer que les coopératives et leurs unions sont gérées conformément aux dispositions de la loi 112-12 et des textes pris pour son application ;
- Centraliser et diffuser la documentation et l'information relatives à la coopération,
- Etudier et proposer toutes réformes législatives ou réglementaires et toutes mesures de caractère particulier intéressant la création et le développement des coopératives,

b) Les ressources financières de l'office du développement de la coopération

Les ressources financières de l'Office proviennent selon l'article 8 du dahir portant loi n° 1.73.654 du 23 avril 1975 relatif à l'office du développement de la coopération (ODCO) et selon l'article 102 de la loi 112-12 relative aux coopératives :

- « - des produits et bénéfices provenant des services rendus et des produits des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- « - du montant des subventions de l'Etat accordé à l'office ;
- « - des subventions ou prêts accordés par des organismes étrangers concourant au développement de la coopération ;
- « - du revenu de ses biens meubles ou immeubles qu'il pourra posséder ;

« - des subventions autres que celles fixées ci-dessus, des dons, legs et produits divers. »

c) Type d'adhésion disponible au sein de l'ODCO

L'ODCO est administré par un conseil administratif composé de représentants des départements ministériels, d'établissements publics, de banques et de coopératives et présidé par le ministre de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire.

Il se compose selon l'article 4 du dahir du 23 avril 1975, de 3 catégories de membres :

- 7 directeurs d'organismes financiers et publics : Crédit agricole du Maroc (CAM), Banque centrale populaire (BCP), Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses (ONCIL), Office de commercialisation et des exportations (OCE), Office national des pêches (ONP), Office national des transports (ONT, Transformé dernièrement en société nationale des transports et de logistique).
- 13 représentants des ministres : Agriculture, Artisanat, commerce et industrie, Mine, Marine marchande, Enseignement primaire et secondaire, Enseignement supérieur, Intérieur, des Finances, Habitat, Tourisme, Travail et affaires sociales, ainsi qu'un représentant du Haut-commissariat à la promotion nationale
- Un représentant de chacune des catégories des coopératives, désigné pour une période de (3) ans par l'autorité gouvernementale de laquelle relève le secteur coopératif concerné.

Chaque représentant sera choisi parmi les 3 membres des conseils d'administration proposés pour chaque catégorie de coopératives par les fédérations intéressées ou à défaut par l'office du développement de la coopération.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Le conseil d'administration se réunit selon l'article 5 du même dahir, sur convocation de son président.

Le conseil d'administration arrête le programme d'activités de l'Office et fixe les règles générales des interventions de cet organisme conformément aux décisions et à l'orientation gouvernementale.

- Il arrête le budget et les comptes de l'Office,
- Il fixe le taux de rémunération, des services rendus aux coopératives.
- Il élabore le statut du personnel de l'Office qui est approuvé dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

Le directeur est nommé conformément à la législation en vigueur.

d) Réunion du conseil d'administration de l'ODCO :

L'Office a tenu depuis sa restructuration en 1975 plus de 24 réunions de son conseil d'administration, le premier a été tenu le 15 janvier 1976 ,le plus récent a été tenu le 26 décembre 2019.

e) Attributions du directeur :

Le directeur de l'office est chargé de :

- ✓ Gérer l'office selon les directives générales données par le conseil d'administration et agir en son nom,
- ✓ Accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, représenter l'office vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous les tiers, faire tous les actes conservatoires et représenter cet organisme, en justice et avoir la qualité d'agir et de défendre en son nom avec l'autorisation du conseil d'administration (CA),
- ✓ Assurer la gestion de l'ensemble des services de l'office,
- ✓ Nommer et licencier le personnel dans le cadre du statut de l'office,
- ✓ Il est seule habilité pour engager les dépenses pour actes, contacts ou marchés, il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées et liquide les dépenses et les recettes de l'office, il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants,
- ✓ Il prépare à la fin de chaque exercice, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport détaillé sur les activités de l'office,
- ✓ Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction.

Listes des directeurs de l'ODCO depuis 1975 :

	Nom et prénom	Période	Qualité
1	Abdelmalek Cherkaoui	1975- 1976	Secrétaire général du Ministère du plan et Directeur par intérim de l'ODCO
2	Ahmed Larbi Ferkli	1977- 1982	Directeur
3	Fouad Lahlou	1982- 1983	Directeur par intérim
4	Abdellatif Lakhmiri	1983-1986	Directeur par intérim
5	Ahmed Ait Haddout	1986- 1988	Directeur par intérim
6	Omar Alaoui Medeghri	1988- 1995	Directeur
7	Ahmed Ait Haddout	1995-2002	Directeur

8	Youness Shaimi	2002-2003	Directeur par intérim
9	Mostapha Bouchefra	2003- 2005	Directeur par intérim
10	Abdelkader Al Alami	2006- 2013	Directeur
11	Abdelkrim Azenfar	2013-2018	Directeur
12	Youssef Housni	2019	Directeur

Pendant 45 ans d'activités de l'Office du développement de la coopération, 12 directeurs se sont succédés à sa tête, soit une moyenne d'un de presque 3,5 ans chacun. Pour une période non négligeable quelques-uns ont été intérimaires.

f) Structure organisationnelle :

L'ODCO est composé de :

- ❖ Inspection générale
- ❖ Trois (3) divisions : Division de la formation et de l'information, division des études et d'assistance aux coopératives et division financières et des ressources humaines,
- ❖ De 6 services : service formation, service d'information, service économique, service administratif, service financier et recouvrement.
- ❖ De 15 délégations régionales et provinciales